

Consultation des intervenants

Politique 09.06, Examens virtuels et documentaires à l'appui des inspections (NOUVELLE POLITIQUE)

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et du Nunavut propose une nouvelle politique : la politique 09.06, Examens virtuels et documentaires à l'appui des inspections.

La politique 09.06 est proposée en tant que nouvelle politique afin de fournir une orientation au chapitre de la gouvernance en vue de l'utilisation appropriée des examens virtuels et documentaires à l'appui des inspections menées en milieu de travail. Elle vise à garantir l'efficacité de telles inspections auprès du Conseil de gouvernance, en plus de favoriser le recours à des technologies modernes pour permettre à la CSTIT d'utiliser de la manière la plus rentable possible ses ressources humaines et financières, qui sont limitées.

La récente pandémie a mis en lumière la nécessité de fournir des lignes directrices, de façon proactive, pour la réalisation d'examens virtuels et documentaires à l'appui des inspections en milieu de travail. Qu'il s'agisse d'une pandémie, d'un phénomène météorologique ou d'une autre catastrophe naturelle ou humaine, des facteurs externes peuvent rapidement perturber les activités de la CSTIT. Aussi est-il important que la CSTIT tire parti des technologies de manière responsable pour garantir le respect et l'application des règles face à des facteurs externes.

Veillez consulter la politique ci-jointe dans son état actuel et apporter des commentaires qui, selon vous, bénéficieront à son élaboration.

Sollicitation de commentaires

La politique 09.06, Examens virtuels et documentaires à l'appui des inspections, est proposée comme une nouvelle politique du Conseil de gouvernance. La CSTIT vous prie de lui faire part de vos commentaires sur la clarté générale de la politique proposée, notamment si vous percevez des lacunes du point de vue des intervenants.

La CSTIT des TNO et du Nunavut sollicite plus particulièrement vos commentaires sur la clarté de la politique. Plus précisément, les critères et les lignes directrices à suivre pour déterminer quand un agent de sécurité ou un inspecteur des mines doit et peut envisager un examen virtuel ou documentaire sont-ils clairs à la lecture? La CSTIT aimerait également recevoir vos commentaires en ce qui a trait à l'efficacité de la politique dans son ensemble. N'hésitez pas à lui en faire part en écrivant à policy@wscc.nt.ca d'ici le **dimanche 30 juillet 2023**. Si vous soumettez des commentaires, veuillez indiquer clairement qu'ils se rapportent à la version provisoire de la politique 09.06.

Nous vous remercions à l'avance de vos commentaires éventuels. Votre participation contribue à l'amélioration des services que nous offrons.

Document joint : Politique 09.06, Examens virtuels et documentaires à l'appui des inspections



ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) inspecte des milieux de travail partout aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut pour protéger les travailleurs et assurer la conformité aux dispositions législatives sur la santé et la sécurité au travail (SST).

La présente politique fournit des directives afin de guider le recours à des examens virtuels et documentaires à l'appui des inspections menées en milieu de travail. Le recours à de telles méthodes vise à garantir une utilisation rentable des ressources financières et humaines que la CSTIT consacre à la réglementation sur la SST.

Les examens virtuels et documentaires ne doivent être envisagés que si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats de l'inspection en découlant soient égaux ou supérieurs à ceux attendus d'une inspection qui se déroulerait sur place.

DÉFINITIONS

Agent de sécurité :	Une personne nommée par l'agent de sécurité en chef en tant qu'agent de sécurité en vertu des <i>Lois sur la sécurité</i>
Agent de sécurité en chef :	La personne nommée au poste d'agent de sécurité en chef en vertu des <i>Lois sur la sécurité</i>
Balise géographique :	Marqueur électronique qui confirme la localisation géographique de l'endroit où une photographie ou une vidéo numérique a été prise
Dispositions législatives sur la santé et la sécurité au travail :	Les lois et règlements mis en application par la CSTIT qui concernent la santé et la sécurité au travail, y compris les <i>Lois sur la santé et la sécurité dans les mines</i> , les <i>Lois sur la sécurité</i> et les <i>Lois sur l'utilisation des explosifs</i> , ainsi que les règlements connexes
Examen documentaire :	Analyse de documents par un agent de sécurité ou un inspecteur des mines, réalisée ailleurs que dans le milieu de travail, en vue d'inspecter celui-ci



Workers' Safety
& Compensation Commission

ᐃᖃᐅᐱᐃᐣᐃᐣᐣᐣᐣᐣ
ᐃᐣᐣ ᐱᐣᐣᐣᐣᐣᐣᐣᐣᐣ

EXAMENS VIRTUELS ET DOCUMENTAIRES À L'APPUI DES INSPECTIONS

Examen virtuel :

Analyse en mode virtuel par un agent de sécurité ou un inspecteur des mines, réalisée ailleurs que dans le milieu de travail, en vue d'inspecter celui-ci

Un examen virtuel peut reposer sur des outils de réunion en ligne pour évaluer un milieu de travail à distance, notamment des vidéos, des photos, des documents numériques et toute autre source demandée pour inspecter un chantier sans que l'agent de sécurité ou l'inspecteur des mines ne soit physiquement présent

Inspecteur des mines :

Une personne nommée par l'inspecteur en chef des mines en tant qu'inspecteur des mines en vertu des *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines*

Inspecteur en chef des mines :

La personne nommée au poste d'inspecteur en chef des mines en vertu des *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines*

Inspection :

Examen d'un milieu de travail et documentation connexe pour en assurer la conformité aux dispositions législatives sur la santé et la sécurité au travail

Milieu de travail :

Tout endroit où l'on travaille (chantier, bureau, etc.)



EXAMENS VIRTUELS ET DOCUMENTAIRES À L'APPUI DES INSPECTIONS

mines les renseignements dont il a besoin pour mener son inspection. Sans une présence physique en milieu de travail, l'agent de sécurité ou l'inspecteur des mines pourrait devoir recueillir davantage de renseignements auprès des travailleurs et des employeurs que si l'inspection se déroulait sur place.

Les inspections menées en milieu de travail sont classées par ordre de priorité et entreprises conformément à la politique 09.03 de la CSTIT, Établissement des priorités liées aux inspections en milieu de travail. L'établissement des priorités vise à faire en sorte que les inspections soient d'abord effectuées dans les secteurs d'activité, auprès des employeurs et au sein des milieux de travail associés à une probabilité plus élevée de blessures et de maladies professionnelles. Le recours à des examens virtuels et documentaires permet aux agents de sécurité et aux inspecteurs des mines d'inspecter un plus grand nombre de milieux de travail qu'ils ne le pourraient autrement.

S'ils envisagent de recourir à un examen virtuel ou documentaire dans le cadre d'une inspection en milieu de travail, ou au lieu d'une inspection menée sur place, les agents de sécurité et les inspecteurs des mines doivent évaluer et soulever de nombreux facteurs et contextes différents. Des exemples de facteurs et contextes sont fournis ci-dessous. Cette liste non exhaustive peut faciliter la prise de décisions, soit :

- On peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats d'un examen virtuel ou documentaire soient égaux ou supérieurs à ceux d'une inspection menée en personne;
- L'inspection s'inscrit dans l'établissement des priorités en matière d'inspection de la CSTIT ou elle s'impose parce que la CSTIT a reçu un Rapport sur un travail dangereux ou un Rapport d'incident de l'employeur qui exige une réponse rapide;
- L'inspection vise à analyser des documents, comme un programme de sécurité, une preuve de formation ou d'autres documents qui peuvent facilement être transmis en mode virtuel ou par voie numérique;
- Il est possible de s'entretenir avec les représentants des travailleurs et des employeurs sans une présence en milieu de travail, notamment sur un chantier;
- Le travailleur a donné son accord pour une inspection de son domicile dans l'éventualité où son milieu de travail s'y trouve.

Le principal motif d'une telle inspection est de garantir de manière proactive le respect et l'application des dispositions législatives en matière de SST avant qu'un incident ne se produise. À la lumière de ces facteurs et d'autres faits, les agents de sécurité et les inspecteurs des mines doivent évaluer les coûts et les avantages des examens virtuels et documentaires effectués en plus ou au lieu d'une inspection en personne lorsqu'ils veillent à l'application des dispositions législatives en matière de SST.



**EXAMENS VIRTUELS ET DOCUMENTAIRES
À L'APPUI DES INSPECTIONS**

Marche à suivre

S'ils ont recours à un examen virtuel ou documentaire pour mener une inspection, les agents de sécurité et les inspecteurs des mines doivent satisfaire à certaines exigences.

- Avant l'examen virtuel en temps réel, une personne présente en milieu de travail doit confirmer sa position à l'aide de la technologie de géolocalisation.
- Tout outil de communication vidéo utilisé pour un examen virtuel en temps réel doit permettre un enregistrement, et cette fonction d'enregistrement doit être activée pendant l'inspection.
- De plus, toutes les photographies ou vidéos prises à l'appui d'un examen virtuel ou documentaire doivent porter une balise géographique à des fins de localisation.

CADRE JURIDIQUE

<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> des Territoires du Nord-Ouest :	Paragraphe 89(b)
<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> du Nunavut :	Paragraphe 89(b)
<i>Loi sur l'usage des explosifs</i> des Territoires du Nord-Ouest	Article 11
<i>Loi sur l'usage des explosifs</i> du Nunavut	Article 11
<i>Loi sur la sécurité</i> des Territoires du Nord-Ouest	Paragaphes 9(1), 9(2), 9(3) et 9(5)
<i>Loi sur la sécurité</i> du Nunavut :	Paragaphes 9(1), 9(2), 9(3) et 9(5)
<i>Loi sur la santé et la sécurité dans les mines</i> des Territoires du Nord-Ouest :	Paragaphes 21(1) et 21(3); articles 23 et 24
<i>Loi sur la santé et la sécurité dans les mines</i> du Nunavut :	Paragaphes 21(1) et 21(3); articles 23 et 24

POLITIQUES CONNEXES

Politique 09.03	Établissement des priorités liées aux inspections en milieu de travail
Politique 09.04	Inspections et enquêtes sur les milieux de travail à domicile

HISTORIQUE

Nouvelle politique

Présidente du Conseil de gouvernance